

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 12 septembre 2018**

Date de la Convocation :  
6 septembre 2018

Date d'affichage :  
18 septembre 2018

**Nombre de membres et  
Votes**

<u>En exercice</u> :	<b>51</b>
<u>Présents</u> :	<b>37</b>
<u>Absents</u> :	<b>14</b>
dont suppléés :	4
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	<b>46</b>
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	0
- <u>Contre</u> :	2

L'an deux mil dix-huit, le douze septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Pierre-Alain BAROT - Laurent BOISSEROLLES - Michel BORDERELLE - Alain BOVE - Véronique BREDILLET - Michel de BROISSIA - Christophe CADET - Nathalie CAYOT - Christian CHARLOT - Aimé CHEVEAU - Françoise CLEMENT - Martine DESCHAMPS - Yoann DUMONT - Nathalie GAVOILLE - Valérie GUELAUD - Guy HOUEMENT - Denis JACQUOT - David JEANSON - André JOURDHEUIL - René KREMER - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Dominique MATIRON - Cécile MOUREAUX - Jean-Pierre PATEY - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Valérie SAUVAGEOT-LAPIERRE - Laurent SOUHAIT - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO - Guy VINCENT-VIRY.

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Marie-Françoise COLLINET - Emmanuel DONICHAK - Michel GREY - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Michel MAROTEL - Virginie MEUNIER - Valérie NIVOIS - Vincent QUERU - Roger RAILLARD.

**Étaient absents** : Patrick MOREAU.

**Ont donné pouvoir** : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Henri LECHENET pouvoir à Didier LENOIR - Michel MAROTEL pouvoir à Didier PETITJEAN - Virginie MEUNIER pouvoir à Pierre-Alain BAROT - Vincent QUERU pouvoir à David JEANSON.

**Suppléants présents** : Jérôme BLAY (suppléant de Michel GREY) - André FOURNEY (suppléant de Marie-Françoise COLLINET) - Christophe NIVOIS (suppléant de Valérie NIVOIS) - Christian RAPIN (suppléant de de Roger RAILLARD).

**Secrétaire de séance** : Pierre-Alain BAROT.

**Objet de la Délibération n°2018-05-06 : Institution de la taxe de séjour intercommunale**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2333-23 à L2333-47.

Le Président rappelle que les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour, la taxe de séjour est due par personne et par nuit.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 5211-21, qu'une commune ayant préalablement institué la taxe et dont la délibération est en vigueur peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau

intercommunal dans un délai de deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. À défaut de délibération de la commune précisant son opposition à la décision de l'EPCI, la commune perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe.

Si la commune s'y oppose, dans les conditions précitées, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur son territoire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Pour 2019, le département a, par ailleurs, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à l'EPCI. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée,

**DECIDE** d'instituer la taxe de séjour intercommunale dans les conditions suivantes :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Mirebellois et Fontenois institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental de Côte d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de la Communauté de communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

- avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration selon le même calendrier et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 18 septembre 2018

**Didier LENOIR**

**Président**

**Pièce jointe: /**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.